

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 JUIN 2016

Délibération n° D-2016-210

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 14/06/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 27/06/2016

Acquisition, mise en oeuvre et maintenance d'un logiciel de
gestion des actes - Marché souscrit avec la société DIGITECH
- Approbation d'un protocole transactionnel

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc DELAGARDE, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Jacques ARTHUR, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG, Monsieur Christophe POIRIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Madame Nathalie SEGUIN, Madame Monique JOHNSON.

Direction du Secrétariat Général

Acquisition, mise en oeuvre et maintenance d'un logiciel de gestion des actes - Marché souscrit avec la société DIGITECH - Approbation d'un protocole transactionnel

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Par une décision de son Maire en date du 7 septembre 2011, la Ville de Niort a souscrit un marché avec la société DIGITECH en vue de l'acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel de gestion de ses délibérations, décisions L. 2122-22 et arrêtés.

La mise en place des fonctionnalités de l'outil s'est faite de manière progressive et s'est heurtée à des difficultés qui ont engendré un important retard dans l'exécution du marché. La vérification d'aptitude, prévue initialement le 2 avril 2012, n'a pu être notifiée à l'entreprise que le 12 février 2015 et la vérification de service régulier est intervenue le 1^{er} avril 2016.

A ce jour, il peut être procédé au règlement du marché. Cependant, le retard accumulé a généré un montant de pénalités de retard incompatible avec le respect de l'économie du marché. La société DIGITECH, quant à elle, avait fait connaître à la Ville de Niort son désaccord sur le principe même de l'application de pénalités.

C'est dans ces conditions que la Ville de Niort et la société DIGITECH se sont rapprochées en vue de mettre fin au litige qui les opposait par l'établissement d'un protocole transactionnel. L'approbation de ce document, qui fixe à 10 000 euros le montant des pénalités et arrête les conditions et modalités de règlement du marché, fait l'objet de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le protocole transactionnel à souscrire avec la société DIGITECH ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à le signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

**ACQUISITION, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE
D'UN LOGICIEL DE GESTION DES ACTES**

PROCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Ville de Niort, légalement représentée par Jérôme BALOGE, son Maire en exercice, habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2016

d'une part

Et :

La Société DIGITECH, 21 Avenue Fernand Sardou à 13322 – MARSEILLE, représentée par Monsieur Joël COUDERC, son Président – Directeur Général,

d'autre part

PREAMBULE

Par une décision en date du 7 septembre 2011, prise en application de l'article L . 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire de Niort approuvait un marché à souscrire avec la Société DIGITECH pour la fourniture, mise en œuvre et maintenance de l'application AIRS DELIB. Le marché était notifié à la Société DIGITECH le 3 octobre 2011.

La Société DIGITECH communiqua à la Ville de Niort un planning prévoyant l'installation du produit le 12 janvier 2012, la mise en ordre de marche le 23 mars 2012, la notification de la vérification d'aptitude le 2 avril de la même année et la notification de la vérification de service régulier le 6 juin suivant. Les délais entre mise en ordre de marche, vérification d'aptitude et vérification de service régulier étaient conformes aux dispositions du marché.

Des difficultés de mise en œuvre ont imposé un report de la mise en production par rapport au calendrier d'exécution.

Après la mise en production, la mise en place progressive des multiples fonctionnalités a nécessité un nombre important d'interventions. Au résultat, la notification de la vérification d'aptitude a pu intervenir le 12 février 2015.

Le retard accumulé dans l'exécution du marché ayant généré un montant de pénalités de retard de nature à bouleverser l'économie du contrat et anéantir la rémunération du titulaire du marché, la Ville de Niort a décidé de plafonner ce montant à la somme de 37 869,15 euros, par une décision en date du 16 février 2015.

La Société DIGITEC a fait connaître à la Ville de Niort, par lettre recommandée en date du 4 novembre 2015, son désaccord avec cette décision de plafonnement en remettant en cause tant le principe de l'application à son égard de pénalités de retard, que le montant des pénalités appliquées.

Dans la même période, de nouvelles interventions sur l'application ont permis aux parties de s'accorder sur le fait qu'il pouvait être procédé à la vérification de service régulier.

C'est dans ces circonstances que, dans le respect des intérêts des deux parties et sans que cela vaille reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'autre partie, la Ville de Niort et la Société DIGITECH se sont rapprochées afin de convenir des conditions de la fin d'exécution du marché pour les phases fourniture et mise en œuvre, lesquelles font l'objet du présent protocole transactionnel.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au litige opposant la Ville de Niort à la Société DIGITECH en fixant les conditions dans lesquelles le marché souscrit par la Ville de Niort avec la Société DIGITECH en vue de la fourniture, de la mise en œuvre et de la maintenance du logiciel AIRS DELIB sera mené à son terme et en arrêtant définitivement le montant des pénalités de retard dues par la Société DIGITECH au titre dudit marché.

Article 2

La vérification de service régulier a été notifiée par la Ville de Niort à la Société DIGITECH le 1^{er} avril 2016, après qu'en ait été soustraite la fonction d'édition du registre des délibérations.

Article 3

Après les dernières mises au point effectuées sur le logiciel, la fin des prestations de mise en œuvre du logiciel AIRS DELIB est fixée d'un commun accord au 30 juin 2016. La Société DIGITECH assurera la maintenance du produit à compter du 1^{er} juillet 2016, dans le cadre d'un marché distinct.

Article 4

Les parties s'accordent sur le fait que l'application des pénalités prévues au marché causerait à la Société DIGITECH un préjudice sans rapport avec celui que le retard a causé à la Ville de Niort et viendrait anéantir la rémunération de la Société DIGITECH. La Ville de Niort ayant pu en outre utiliser l'application AIRS DELIB pour la gestion des séances de son Conseil municipal depuis la séance du 17 septembre 2012, il serait inéquitable de faire supporter à la Société DIGITECH un poids de pénalités que seule une indisponibilité de l'application pourrait justifier. Il est convenu d'un commun accord entre les parties l'application par la Ville de Niort à la Société DIGITECH de pénalités de retard d'un montant forfaitaire et définitif de 10 000 euros hors taxes.

Article 5

Dans ces conditions :

La Ville de Niort accepte d'arrêter à la somme de 10.000 euros le montant des pénalités de retard dues par la Société DIGITECH dans le cadre du marché visé en préambule, en lieu et place de la somme de 37.869,15 euros appliquée initialement, et s'engage à renoncer au recouvrement du différentiel.

La Société DIGITECH reconnaît être débitrice envers la Ville de Niort de la somme de 10.000 euros au titre des pénalités de retard pour l'exécution du marché.

La Ville de Niort et la Société DIGITECH conservent à leur charge, chacune pour ce qui la concerne, tous frais de procédure, frais irrépétibles et frais de conseils engagés jusqu'à la date d'entrée en vigueur des présentes au titre du litige auquel elles viennent mettre fin.

Article 6

Un montant de 37 869,15 euros ayant d'ores et déjà été soustrait, à titre de pénalités de retard, de la partie du prix du marché acquittée après la notification de la vérification d'aptitude, la fixation, par le présent protocole transactionnel, du montant des pénalités à 10 000 euros génère une somme à devoir par la Ville de Niort à la Société DIGITECH, égale à 27 869,15 euros, laquelle donnera lieu à l'émission d'un mandat administratif dans les vingt jours suivant la notification des présentes à la Société DIGITECH.

Article 7

Le présent protocole deviendra exécutoire après son adoption par le Conseil municipal de la Ville de Niort, signature par les parties et notification à la Société DIGITECH.

Article 8

Moyennant la bonne et entière exécution des présentes, les parties déclarent être remplies de tous leurs droits et obligations et s'engagent à renoncer mutuellement à toute procédure, ainsi qu'à toute réclamation ou contestation pouvant trouver son origine dans l'exécution du marché concerné.

Article 9

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.



Pour la Ville de NIORT
L'adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour la Société DIGITECH
Le Président-Directeur Général

